

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION ET AUX OPÉRATIONS DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE EXPLOITÉ PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AVIGNON-BONAVENTURE (le « *Règlement* »)

1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions définis dans le présent article ont, dans le présent Règlement, la signification qui leur est respectivement attribuée ci-après, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- 1.1 « *Comité de vigilance* » signifie un comité dont l'objet sera d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture du LET conformément à l'article 57 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2) et aux articles 72 à 79 du Règlement sur l'enfouissement;
- 1.2 « *Décret* » signifie le Décret 471-2008 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Alphonse pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse;
- 1.3 « *Municipalités* » signifie toute municipalité membre de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure;
- 1.4 « *Régie* » signifie la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure;
- 1.5 « *Règlement* » a la signification attribuée à ce terme à l'entête des présentes;
- 1.6 « *Règlement sur l'enfouissement* » signifie le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ c Q-2, r 19);
- 1.7 « *LET* » signifie le lieu d'enfouissement technique tel que décrit à l'article 5 des présentes.

2. OBJET

Le présent Règlement a pour objectif d'établir les termes et modalités relatifs à la gestion et aux opérations du LET, permettant ainsi de desservir les populations des Municipalités.

3. MODE DE FONCTIONNEMENT

La Régie sera maître d'œuvre et unique exploitante du LET et fournira aux Municipalités le service d'élimination des matières résiduelles en provenance de leur territoire respectif, lesquelles y sont assujetties tant et aussi longtemps qu'elles seront membres de la Régie,

le tout en conformité avec les termes du Règlement sur l'enfouissement. La Régie pourra également fournir ce service à des personnes non membres de la Régie et établir la tarification à sa discrétion.

4. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Les Municipalités devront transporter ou faire transporter et déposer, exclusivement au LET, toutes les matières résiduelles recueillies sur leur territoire et la Régie s'oblige à recevoir celles-ci pour enfouissement ou valorisation sur le LET en vertu du présent Règlement. Par ailleurs, les Municipalités ne pourront transporter, faire transporter ou déposer quelconques matières résiduelles recueillies sur leur territoire, et exigeant un traitement spécifique et particulier vers un site d'enfouissement autre que le LET, et ce, sans le consentement préalable écrit de la Régie.

5. DESCRIPTION DU LET

Le LET est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse et permet notamment la gestion et le traitement des matières résiduelles recueillies sur le territoire respectif de chacune des Municipalités, lequel est constitué des immeubles suivants :

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro CINQ MILLIONS CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT (5 522 548) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Bonaventure 1. Cet immeuble comprend les bâtiments et équipements suivants :
 - le bâtiment 222, soit un garage avec poste de pesée et bureau administratif;
 - le bâtiment 222A, soit un bâtiment de service servant au traitement des eaux de lixiviation;
 - deux conteneurs maritimes servant à l'entreposage; et
 - un cabanon à la déchetterie (écocentre) servant à l'entreposage des matières valorisables.

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro CINQ MILLIONS CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT (5 522 547) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Bonaventure 1. Aucune activité n'est pratiquée sur cet immeuble qui ne comprend aucun bâtiment.

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro CINQ MILLIONS CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS (5 522 353) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Bonaventure 1. Aucun bâtiment ne se trouve sur cet immeuble qui est une gravière-sablière.

6. LES DÉPENSES D'IMMOBILISATION

Les dépenses d'immobilisation comprennent tous les coûts reliés à l'acquisition, à l'aménagement, à la construction et à la mise en état des immeubles et équipements décrits à l'article 5 du présent Règlement et requis pour la réalisation de l'objet du Règlement (enfouissement, traitement des eaux de lixiviation, installation des piézomètres, etc.).

7. LA RÉSERVE POUR ASSURER LA RÉHABILITATION DU SITE À LA FIN DE SON EXPLOITATION

Conformément au Décret, lequel a été cédé en faveur de la Régie, la Régie doit maintenir, selon les conditions prévues au Décret, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion post-fermeture du LET. Les montants nécessaires pour maintenir une telle réserve permettant d'assurer la réhabilitation du site après la fin de son exploitation, le tout déterminé par les lois et règlements du Québec en vigueur, sont des dépenses en immobilisation et à cet effet, un montant sera intégré aux quotes-parts attribuées annuellement à chacune des Municipalités pour permettre le financement de telle réserve. La détermination et la révision de cette quote-part sera faite de temps à autre sur recommandation ou demande du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour rencontrer les exigences réglementaires selon ses critères et normes alors en vigueur. Dans l'éventualité où il y a fermeture du LET, la Régie devra vendre tous ses biens et actifs et inclure le produit de ces ventes dans ses revenus d'exploitation. Si les fonds cumulés à la réserve sont insuffisants pour assumer la fermeture du LET, tel déficit sera comblé par un ajustement des quotes-parts établi sur la base de la moyenne des quotes-parts de chaque Municipalité pour les trois (3) derniers exercices précédent la fermeture du LET.

Dans l'éventualité où un membre de la Régie signifie à cette dernière son intention de se retirer de la Régie, aucune remise des réserves financières et des fonds réservés accumulés avant cet avis de retrait ne sera distribuée à celui-ci sans une décision préalable du conseil d'administration de la Régie, laquelle devra avoir reçu l'approbation du ministre.

8. LES DÉPENSES D'EXPLOITATION

Toutes autres dépenses reliées à la réception, la manipulation et l'enfouissement des matières résiduelles ainsi qu'à la gestion et à l'entretien du site sont des dépenses d'exploitation. Sont notamment de telles dépenses d'exploitation, l'achat du matériel de recouvrement journalier, l'électricité, l'achat de fournitures requises pour le bon fonctionnement du site, les assurances, les frais administratifs de la Régie associés au fonctionnement du LET et tout autre frais indirect relié à l'exploitation du LET.

Les dépenses d'exploitation devront également inclure la redevance payée par la Régie pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination conformément

au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (RLRQ c Q-2, r 43).

9. RÉPARTITION DES DÉPENSES

À compter de la mise en vigueur des présentes et ce jusqu'au 31 décembre 2023, les dépenses en immobilisation et d'exploitation seront réparties parmi les Municipalités, le tout en conformité avec les modalités prévues au budget 2023 du LET établi initialement par la Municipalité de St-Alphonse.

À compter du 1^{er} janvier 2024, toutes les dépenses en immobilisation et d'exploitation seront réparties parmi les Municipalités sur la base du poids total des matières résiduelles traitées et enfouies au LET pour une année donnée. Le détail de cette répartition de telles dépenses sera établi par voie de résolution par le conseil d'administration de la Régie.

10. REDEVANCES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE

Afin d'indemniser la Municipalité de Saint-Alphonse des impacts découlant de la présence du LET sur son territoire, une redevance lui sera versée mensuellement, en déduction du montant de sa quote-part des dépenses en immobilisation et d'exploitation du LET établie en vertu des présentes, calculée de la manière suivante :

Quantité de matières résiduelles traitées annuellement au LET (en tonnes)	Montant par tonne (en dollars)
Moins de 20 000	6
Entre 20 000 et 30 000	5
Plus de 30 000	3

Pour fins de précision, la quantité de matières résiduelles traitées mentionnée dans le tableau ci-dessus signifie le volume de matières enfouies directement sur le site du LET, incluant le volume de matières résiduelles provenant de la Municipalité de Saint-Alphonse, mais excluant tout type de matériaux de recouvrement journalier et final autorisé par le Règlement sur l'enfouissement. Les montants prévus ci-dessus seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation (Québec) à compter du 1^{er} janvier 2024.

11. TRAITEMENT DE MATÉRIAUX PARTICULIERS

Les coûts pour le traitement des matières déposées à l'écocentre et les débris de démolition, de construction et de rénovation sont à la charge exclusive du citoyen concerné ou encore de la municipalité d'où provient tel citoyen, le tout conformément aux ententes et politiques pouvant alors exister au sein de telle municipalité.

12. FIXATION DES QUOTES-PART

Au 30 septembre de chaque année, la Régie adopte, pour l'année suivante commençant le 1^{er} janvier, un projet de budget d'opérations du LET.

Ce projet de budget d'opérations du LET établira une répartition de quotes-parts pour les Municipalités.

L'adoption définitive du budget et de la répartition des quotes-parts se fait à la séance régulière de la Régie pour le mois de décembre et la répartition des dépenses est ensuite transmise à chaque Municipalité.

Si la Régie touche des subventions ou d'autres revenus (par exemple provenant de clients spéciaux ou d'ententes pour le traitement de matières recyclables), ceux-ci seront attribués au poste budgétaire pertinent en fonction de la nature de la subvention ou des revenus perçus et réduiront d'autant l'enveloppe de dépenses du LET à répartir à l'ensemble des Municipalités.

Tout déficit d'opération du LET doit être porté aux dépenses de l'exercice suivant et tout surplus d'opération doit être affecté aux prévisions budgétaires de l'année suivante ou en diminution des dépenses.

13. PAIEMENT DE LA QUOTE-PART

La quote-part de chacune des Municipalités est payable dans les trente (30) jours de l'émission d'une demande de paiement acheminée mensuellement. Le montant dû porte intérêt à l'expiration de ce délai au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires* (L.R.Q. c. D-7).

14. CRÉATION D'UN COMITÉ DE VIGILANCE

La Régie devra créer un Comité de vigilance.

15. FERMETURE DU LET

Dans l'éventualité où il y a fermeture du LET, la Régie devra gérer celle-ci conformément aux articles 80 et suivants du Règlement sur l'enfouissement.

16. DÉPASSEMENT DE COÛTS PAR RAPPORT AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Advenant un dépassement de coûts par rapport au budget d'opérations du LET, le conseil d'administration de la Régie sera saisi le plus rapidement possible de la situation afin de prendre les mesures nécessaires pour éviter cette situation dans l'avenir et pour répartir les nouvelles charges lors du prochain exercice financier.

17. ASSURANCES

La Régie doit maintenir pendant la durée du Règlement, une assurance responsabilité civile suffisante pour exempter les Municipalités de toute réclamation à cet égard dans le cadre du Règlement.

De plus, elle maintient une couverture d'assurance pour bris de machinerie, vol et incendie à un montant représentant la juste valeur marchande des biens.

18. CONCILIATION

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif au présent Règlement ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à une conciliation. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de conciliation en y déléguant une personne en autorité. À défaut d'entente entre le Comité de surveillance formé en vertu du présent Règlement et la Régie pour déterminer un conciliateur, le ministre des Affaires municipales et des régions le désignera sur demande du Comité de surveillance ou d'une des Municipalités.

À défaut d'accord après conciliation, l'article 623 du *Code municipal* et l'article 469 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent.



ÉRIC DUBÉ, président



ANTOINE AUDET, secrétaire-trésorier